



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T  
Date : 6 avril 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 6 avril 2006

**ORDONNANCE CHARGEANT UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'EXAMINER LA QUESTION DE L'OPPORTUNITÉ D'AUTORISER  
LA CONSULTATION DE PIÈCES DÉPOSÉES À TITRE CONFIDENTIEL  
DANS UNE AFFAIRE**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice

**Les anciens Conseils commis d'office par la Chambre dans l'affaire  
Le Procureur c/ Slobodan Milošević :**

M. Steven Kay  
Mme Gillian Higgins

**NOUS, FAUSTO POCAR**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Ordonnance portant ouverture d'une information que Nous avons rendue le 11 mars 2006, ordonnance par laquelle Nous avons chargé, avec effet immédiat, le Juge Kevin Parker, Vice-Président du Tribunal international, en application de l'article 33 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal<sup>1</sup>, d'ouvrir une information sur les circonstances dans lesquelles l'accusé Slobodan Milošević est décédé le 11 mars 2006 durant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), et de Nous en communiquer les résultats dès que possible,

VU l'Ordonnance chargeant une Chambre de première instance d'examiner la question de l'opportunité d'autoriser la consultation de pièces déposées à titre confidentiel dans une affaire, que Nous avons rendue le 14 mars 2006, ordonnance par laquelle Nous avons chargé, avec effet immédiat, la Chambre de première instance I d'examiner la question de l'opportunité de modifier ou de rapporter les mesures de protection accordées pour certaines pièces déposées dans l'affaire *Milošević* afin de permettre aux autorités néerlandaises et au Juge Kevin Parker, dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent concernant les circonstances du décès de Slobodan Milošević, de consulter ces pièces,

VU l'Ordonnance levant la confidentialité de pièces pertinentes pour les besoins des enquêtes, rendue le 16 mars 2006, par laquelle la Chambre de première instance I a ordonné au Greffier d'accorder aux autorités néerlandaises et au Juge Parker un accès illimité au dossier de l'affaire *Milošević*, et de leur communiquer toutes les pièces qu'ils demanderont, nonobstant le caractère confidentiel de toutes les pièces pertinentes dudit dossier,

**ATTENDU** que, dans une lettre adressée à l'Ambassadeur de Suède aux Pays-Bas le 20 mars 2006, le Greffier du Tribunal international a demandé l'assistance des autorités suédoises pour conduire un audit indépendant du quartier pénitentiaire, en application de l'article 33 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), aux termes duquel il est responsable, sous Notre autorité, de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci,

---

<sup>1</sup> IT/38/Rev.9, tel que modifié le 21 juillet 2005.

**ATTENDU** que le 30 mars 2006, les autorités suédoises ont accepté officiellement d'effectuer l'audit du quartier pénitentiaire demandé par le Tribunal international et qu'elles ont chargé le Ministère des affaires étrangères suédois de désigner au plus quatre personnes pour effectuer un audit indépendant conformément à la demande présentée par le Tribunal international,

**ATTENDU** que dans sa lettre du 20 mars, le Greffier a donné mandat pour procéder à cet audit en indiquant que celui-ci devrait, d'une part, porter sur toutes les questions liées aux conditions de direction, de gestion et d'administration du quartier pénitentiaire, fixées par les accords, règles et règlements relatifs à sa création et à son fonctionnement, et en particulier sur la sécurité et la sûreté en son sein ; les procédures d'entrée et de sortie ; les visites couvertes par le secret professionnel, et les autres visites et communications ; les services médicaux et les dossiers médicaux ; le respect de la présomption d'innocence dans le cadre de la détention préventive ; et, d'autre part, donner une vue d'ensemble des règles, règlements, ordonnances et procédures,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 33 B) du Règlement, le Greffier Nous a demandé oralement que les auditeurs indépendants désignés par les autorités suédoises soient autorisés à consulter les pièces confidentielles du dossier *Milošević* pour les besoins de l'audit indépendant qu'ils effectuent,

**ATTENDU** que les auditeurs indépendants désignés par les autorités suédoises pourront demander à consulter certaines pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*<sup>2</sup>,

**ATTENDU** en particulier que Slobodan Milošević bénéficiait d'un régime de détention particulier en exécution de l'Ordonnance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge rendue le 17 septembre 2003, par laquelle la Chambre de première instance III avait ordonné au Greffier non seulement de mettre à la disposition de l'accusé des facilités, dans un cadre protégé, qui lui permettent de s'entretenir en toute confiance avec les témoins et d'autres personnes, et d'examiner et d'exploiter les documents et autres éléments d'information concernant sa défense, mais aussi de lui fournir un soutien logistique en ce qui concerne les témoins, ainsi que des moyens de préparer la présentation de ses moyens,

---

<sup>2</sup> Affaire n° IT-02-54-T.

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt du Tribunal international et du public que les auditeurs indépendants désignés par les autorités suédoises disposent de tous les documents pertinents nécessaires pour pouvoir mener à bien une enquête approfondie sur les conditions de détention au quartier pénitentiaire,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance III a rendu le 14 mars 2006 une Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, dans laquelle elle a rappelé que toutes les mesures de protection ordonnées dans cette affaire continuaient de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées par ordonnance d'une Chambre,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance I a expressément indiqué dans l'Ordonnance du 16 mars 2006 que « toutes les pièces pertinentes du dossier de l'affaire *Milošević* demeurer[aient] confidentielles, à moins que les besoins des enquêtes n'en décident autrement »,

**CHARGEONS**, avec effet immédiat, la Chambre de première instance I d'examiner la question de l'opportunité de modifier ou de rapporter les mesures de protection accordées pour certaines pièces déposées dans l'affaire *Milošević* afin de permettre aux auditeurs indépendants désignés par les autorités suédoises de consulter ces pièces dans le cadre de l'audit du quartier pénitentiaire qu'ils effectuent.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal international

*/signé/*

M. le Juge Fausto Pocar

Le 6 avril 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**